



Assemblée générale

Distr. limitée
9 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Troisième Commission

Point 69 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

**Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie,
Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie,
Italie, Jordanie, Koweït, Libye, Maroc, Pays-Bas, Qatar, République
tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Suède et Turquie : projet de résolution**

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Rappelant ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253A du 16 février 2012 et 66/253B du 3 août 2012, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-16/1 du 29 avril 2011³, S-17/1 du 23 août 2011³, S-18/1 du 2 décembre 2011⁴, 19/1 du 1^{er} mars 2012⁵, 19/22 du 23 mars 2012, S-19/1 du 1^{er} juin 2012⁵, 20/22 du 6 juillet 2012⁵ et 21/26 du 28 septembre 2012, et les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 14 et 21 avril 2012,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 novembre 2012).

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. I.

⁴ Ibid., *Supplément n° 53 B et rectificatif* (A/66/53/Add.2 et Corr.1), chap. II.

⁵ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53 et rectificatif* (A/67/53 et Corr.), Chap. III.A.



Rappelant également toutes les résolutions de la Ligue des États arabes relatives à la situation en République arabe syrienne, en particulier la résolution 7523 du 5 septembre 2012, dans laquelle la Ligue a exprimé sa ferme condamnation des violations, des assassinats et des crimes odieux que les autorités syriennes et les milices « chabbiha » qui leur sont affiliées continuaient de commettre contre des civils syriens et de l'utilisation de l'armement lourd, notamment de blindés, d'artillerie et d'avions de combat pour bombarder des quartiers résidentiels et des villages ainsi que des exécutions arbitraires et des disparitions forcées, perpétrées en violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a appelé le Gouvernement syrien à mettre fin immédiatement à toutes les formes d'homicide et de violence commises contre le peuple syrien,

Se félicitant des décisions pertinentes prises par la Ligue concernant l'évolution de la situation en République arabe syrienne,

Accueillant avec satisfaction la résolution 2/4-EX (IS) que l'Organisation de la coopération islamique a adoptée le 15 août 2012 sur la situation en République arabe syrienne, dans laquelle l'Organisation a demandé sans plus tarder l'exécution du plan de transition et l'élaboration d'un mécanisme de paix qui permette d'édifier un nouvel État syrien fondé sur le pluralisme et un système démocratique et civil, qui garantisse l'égalité sur la base du droit, de la citoyenneté et des libertés fondamentales,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Condamnant vivement les tirs, notamment d'obus, des forces armées syriennes contre les pays voisins, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils de ces pays et poussé des Syriens à s'y réfugier, et soulignant que ces incidents portent atteinte au droit international et que la crise en République arabe syrienne compromet gravement la sécurité de ses voisins ainsi que la paix et la stabilité régionales,

Se déclarant gravement préoccupée par l'escalade de la violence en République arabe syrienne, en particulier la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme et de l'utilisation d'armes lourdes et d'avions de combat par les autorités syriennes contre la population civile et le fait que le Gouvernement syrien n'assure pas la protection de sa population,

Prenant acte avec préoccupation du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁶, qui fait état de graves violations des droits des enfants en République arabe syrienne et indique que des enfants sont au nombre des victimes des opérations militaires menées par les forces gouvernementales, notamment les forces armées, les services de renseignement et les milices « chabbiha », et que des enfants n'ayant pas plus de 9 ans sont tués, mutilés, arrêtés arbitrairement, détenus, torturés et victimes de mauvais traitements, notamment de violences sexuelles, et utilisés comme boucliers humains,

Se déclarant préoccupée par la vulnérabilité, dans ce contexte, des femmes qui, entre autres, font l'objet de discrimination, de violences sexuelles et physiques, voient leur intimité violée et sont arrêtées arbitrairement et détenues à l'occasion de

⁶ A/66/782-S/2012/261.

perquisitions, y compris pour forcer les hommes de leur famille à se rendre, et soulignant combien il importe de prévenir toutes les violences sexuelles et sexistes,

Déplorant que la situation humanitaire se dégrade et qu'il n'ait pas été fait en sorte que l'aide humanitaire parvienne en temps voulu et en toute sécurité dans toutes les zones touchées par les combats,

Se déclarant gravement préoccupée par l'escalade de la violence, qui entraîne un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins et dans les pays de la région,

Exprimant sa vive inquiétude face à la non-application de la proposition en six points⁷ de l'ancien Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie, Kofi Annan, se félicitant de la nomination du nouveau Représentant spécial conjoint sur la crise syrienne et exprimant son plein appui à l'action qu'il mène en vue d'une transition pacifique vers un État civil démocratique et pluraliste, où tous les citoyens jouiront des mêmes droits et des mêmes libertés,

Rappelant les déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devant le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité, dans lesquelles elle a indiqué que des crimes contre l'humanité avaient probablement été commis en République arabe syrienne,

Exprimant la nécessité urgente d'obtenir la cessation de la violence et d'empêcher qu'elle ne s'aggrave ou se propage davantage,

1. *Condamne vigoureusement* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les autorités syriennes et les milices « chabbiha » inféodées au Gouvernement, comme l'emploi d'armes lourdes, d'avions de combat et de la force contre des civils, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, le meurtre et la persécution de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, l'entrave à l'accès aux soins médicaux, la torture, les violence sexuelles et les mauvais traitements, y compris contre des enfants, ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme commises par les groupes d'opposition armés;

2. *Engage* les autorités syriennes à mettre fin sans délai à toutes les violations des droits de l'homme et aux attaques contre des civils, à protéger la population, à s'acquitter pleinement de leurs obligations découlant du droit international applicable et demande à toutes les parties de mettre un terme à toutes les formes de violence;

3. *Invite instamment* les autorités syriennes à libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les membres du Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, à publier une liste de tous les lieux de détention, à faire en sorte que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable et à autoriser sans délai l'accès d'observateurs indépendants à ces lieux;

4. *Insiste* sur son appui aux aspirations du peuple syrien à une société pacifique, démocratique et pluraliste, ne laissant aucune place au sectarisme et/ou à la discrimination à motivation ethnique, religieuse, linguistique ou autre, fondée sur

⁷ Résolution 2042 (2012) du Conseil de sécurité, annexe.

la promotion du respect universel et de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne⁸, présenté en application de la résolution 19/22 du Conseil de droits de l'homme, et les recommandations qui y figurent;

6. *Regrette* que le Gouvernement syrien persiste à ne pas coopérer avec la commission d'enquête;

7. *Exige* que les autorités syriennes fournissent aux membres de la commission d'enquête et aux personnes travaillant pour elle un accès immédiat, libre et sans entrave à toutes les régions du pays que toutes les parties coopèrent pleinement avec elle dans l'exécution de son mandat;

8. *Engage* les organes compétents des Nations Unies à inviter le Président de la commission d'enquête à faire état de la situation relative aux droits de l'homme en République arabe syrienne;

9. *Insiste* sur l'importance de faire respecter le principe de la responsabilité et la nécessité de mettre fin à l'impunité et d'amener les auteurs des violations des droits de l'homme, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, à répondre de leurs actes;

10. *Insiste également* sur l'importance de donner suite au rapport de la commission d'enquête et de mener rapidement une enquête internationale transparente et indépendante sur les violations du droit international en vue d'amener les auteurs de ces violations, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, à répondre de leurs actes, et engage les membres de la communauté internationale à veiller à ce qu'ils ne restent pas impunis;

11. *Insiste en outre* sur l'important rôle que la justice internationale pourrait jouer à cet égard;

12. *Engage* les autorités syriennes à mettre en œuvre sans délai et intégralement le plan d'intervention humanitaire convenu, notamment en accordant au personnel des organisations humanitaires un accès immédiat, libre, sans entrave et en toute sécurité à toutes les populations qui ont besoin d'assistance, en particulier aux populations civiles qui doivent être évacuées, ainsi qu'un accès en toute sécurité, libre et sans entrave à l'aide et aux services humanitaires pour les civils touchés, et engage également toutes les parties syriennes, en particulier les autorités, à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires concernées pour faciliter la fourniture de l'aide humanitaire;

13. *Condamne vigoureusement* les attaques délibérées et répétées contre les installations, le personnel et les véhicules médicaux ainsi que l'utilisation à des fins militaires d'installations médicales civiles, y compris les hôpitaux, et demande que toutes les installations médicales soient exemptes d'armes, y compris d'armes lourdes, conformément au droit international applicable;

14. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre croissant de réfugiés et de déplacés résultant de la persistance de la violence et remercie à nouveau à cet

⁸ A/HRC/21/50.

égard les États voisins et les pays de la région des efforts considérables qu'ils ont déployés pour venir en aide à ceux qui ont fui le pays à la suite des violences, et demande instamment à tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à d'autres donateurs, d'accorder d'urgence un soutien coordonné aux réfugiés syriens dans les pays hôtes;

15. *Exhorte* la communauté internationale à fournir d'urgence un soutien financier aux pays hôtes pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, en mettant l'accent sur le principe de partage du fardeau;

16. *Invite instamment* tous les donateurs à fournir rapidement au Bureau de la coordination des affaires humanitaires et aux organisations humanitaires internationales un soutien financier, conformément aux appels humanitaires lancés par le système des Nations Unies et les pays hôtes, afin qu'ils puissent mettre en œuvre de manière plus active le plan d'intervention humanitaire à l'intérieur du pays;

17. *Invite* les États Membres à fournir toute l'aide nécessaire au peuple syrien, et les encourage à contribuer à l'action humanitaire menée par l'Organisation des Nations Unies.
